FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ALLOCATION

Québec

89-01605/

FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

OBJECTIFS ET MODALITÉS D'ALLOCATION

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires

Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires
Direction de l'enseignement
1033, rue De La Chevrotière
Edifice G, 20e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 5K9
(418) 643-3706

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal: troisième trimestre 1986
Deuxième édition, revue et augmentée, octobre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-18306-1

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS 1

1. OBJECTIFS DU FONDS..... 2

2. DESCRIPTION DES VOLETS..... 2

2.1 Volet 1: Nouveaux programmes d'enseignement 2

2.2 Volet 2: Réaménagements de programmes 3

3. CADRE D'ALLOCATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE 5

3.1 Cadre général de l'étude des projets 5

3.2 Cadre particulier pour l'étude des projets soumis à l'intérieur du volet 2: Réaménagements de programmes..... 6

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS 6

5. CALENDRIER DES OPÉRATIONS 8

ANNEXES

1- DONNÉES DE BASE

2- SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3- SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS

AVANT-PROPOS

Le Fonds de développement pédagogique, créé en 1979, a pour but de promouvoir l'amélioration de la qualité des activités pédagogiques en accordant un soutien financier spécifique au développement de nouveaux programmes et au réaménagement de programmes.

Le présent document précise les éléments essentiels du Fonds, à savoir:

- les objectifs;
- la description de chacun des volets;
- le cadre d'allocation du Fonds;
- les modalités de financement des projets;
- le calendrier des opérations.

Au plan des modalités de financement, on distingue deux types de subventions: subventions de fonctionnement et subventions d'investissements.

Concernant les **subventions de fonctionnement**, l'enveloppe maximale disponible est de **1,2 M $** par année.

Concernant les **subventions d'investissements**, le Gouvernement a accordé des crédits spécifiques, dans le cadre du Plan de Relance, pour l'acquisition d'équipements scientifiques dans les universités. Ces crédits sont de 7 055 000 $ répartis sur cinq ans (1984-1985 à 1988-1989 inclusivement) et sont **réservés aux secteurs prioritaires:** les sciences pures, les sciences appliquées et l'administration aux trois cycles, de même que les sciences humaines et le droit aux deuxième et troisième cycles. L'enveloppe prévue en **1987-1988** est de **843 000 $** et de **800 000 $** en **1988-1989.** Ces crédits spécifiques sont utilisés pour financer des demandes d'équipements scientifiques requis par des projets approuvés dans le cadre des volets 1 et 2 du Fonds de développement pédagogique. Dans les autres secteurs, des équipements scientifiques peuvent être financés à même les enveloppes d'investissements.

1. OBJECTIFS DU FONDS

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a instauré le Fonds de développement pédagogique afin d'assurer:

- une plus grande cohérence dans le développement des nouvelles activités d'enseignement universitaire;
- une meilleure concertation interuniversitaire basée sur la rationalisation des programmes, notamment dans le cadre des évaluations sectorielles menées par le Conseil des universités;
- une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles dont disposent les universités;
- l'amélioration de l'équipement scientifique du réseau.

Ces objectifs sont réalisés par les volets suivants:

Volet 1: Les nouveaux programmes d'enseignement;

Volet 2: Les réaménagements de programmes.

2. DESCRIPTION DES VOLETS

2.1 Volet 1: Nouveaux programmes d'enseignement

Ce volet permet de subventionner des nouveaux programmes d'enseignement qui conduisent aux grades de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat, dont la qualité a déjà été évaluée par les instances universitaires désignées à cette fin et dont le Conseil des universités a évalué la cohérence, l'intégration au plan de développement d'un établissement ainsi que la contribution au développement du réseau.

Tous ces nouveaux programmes sont éligibles à une subvention dans le cadre du Fonds de développement pédagogique.

L'initiative de la présentation des nouveaux programmes demeure la responsabilité des universités. Il n'est pas exclu cependant que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, pour combler des besoins pressants de la société québécoise, invite l'une ou l'autre des universités à présenter des projets de nouveaux programmes au Conseil des universités, notamment à la suite des évaluations sectorielles.

2.2 Volet 2: Réaménagements de programmes

Ce volet permet de subventionner des réaménagements de programmes dont les répercussions doivent avoir une ampleur réseau. Ces réaménagements portent principalement sur des activités d'enseignement. Certaines activités de soutien à l'enseignement et à la recherche (bibliothèque, informatique) peuvent également être éligibles dans la mesure où les projets correspondent à des priorités du réseau.

À titre d'exemple, une meilleure utilisation des ressources peut requérir que deux ou plusieurs établissements se regroupent afin de mener des actions complémentaires dans un domaine donné. Ce regroupement pourrait donner lieu aux actions suivantes:

- collaborer d'une façon ou d'une autre à la mise en place de mécanismes qui permettront d'atteindre une meilleure qualité des activités dans un secteur ou un champ d'études particulier;

- permettre aux ressources professorales oeuvrant dans une université de participer aux enseignements ou à d'autres activités dans un programme existant dans une autre université;

- créer une concentration où les ressources humaines d'une université pourraient s'unir à celles oeuvrant dans un programme qui existe déjà dans une autre université et dont les préoccupations sont analogues;

- répartir entre eux un certain nombre de concentrations d'un programme déjà existant;

- abandonner un programme entier en faveur d'une autre université;

- partager le fardeau des programmes coûteux.

Évidemment, c'est surtout au niveau des deuxième et troisième cycles que de telles actions pourraient être entreprises, bien qu'il ne faille pas éliminer la possibilité de les étendre aux programmes de premier cycle.

Deux types de projets de réaménagements de programmes sont à considérer.

. Les projets recommandés par les études sectorielles et retenus par le Ministre

Les évaluations sectorielles seraient vaines si elles n'étaient pas suivies par la mise en œuvre de projets dont elles indiquent la nécessité. Le Fonds de développement pédagogique fournira les subventions spéciales requises pour la réalisation des projets qui auront été recommandés par le Conseil des universités dans le cadre des évaluations sectorielles et qui, par la suite, auront été retenus par le Ministre.

Ces projets pourront porter sur des réaménagements qui impliquent l'action conjointe d'universités. Ils pourront aussi porter sur les réaménagements proposés par un établissement et ayant une répercussion sur l'ensemble du réseau.

Ces projets ne feront pas l'objet d'un nouvel avis d'opportunité de la part du Conseil des universités puisqu'ils auront été retenus parmi les recommandations faites au terme des évaluations sectorielles. Cependant, si un projet requiert un avis de qualité, le Ministre aura recours au Conseil des universités.

. Les projets qui émanent de l'initiative des universités

Par définition, les évaluations sectorielles ne concernent chaque année qu'une partie des activités du réseau universitaire. Des réaménagements de programmes peuvent s'imposer sans qu'il soit opportun d'attendre les résultats d'une étude sectorielle dont la réalisation peut tarder.

Dans cette perspective, le Fonds de développement pédagogique pourra être utilisé pour réaliser des projets de réaménagements de programmes qui seront soumis au Conseil des universités par une université ou par plus d'une université. Dans tous les cas, les répercussions de ces projets sur l'ensemble du réseau seront à considérer.

Les projets de réaménagements de programmes que les universités prendront l'initiative de soumettre ne pourront faire l'objet de subventions spéciales qu'à la suite de recommandations précises du Conseil des universités sur leur opportunité et sur leur qualité.

3. CADRE D'ALLOCATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE

3.1 Cadre général de l'étude des projets

- Toutes les demandes doivent émaner de l'établissement, après avoir fait l'objet d'une approbation institutionnelle, et être transmises par la direction de l'université.

- **Chaque demande doit être adressée simultanément au Conseil des universités et à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaires** (DGERU). Cependant, si une demande de réaménagement de programmes vise à donner suite à des recommandations du Conseil dans le cadre d'une étude sectorielle, elle n'est acheminée qu'à la DGERU.

- Toute demande doit être présentée sous forme d'un dossier spécifique.

- Le Conseil des universités émet un avis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science recommandant d'accepter ou de refuser, dans le cadre du Fonds de développement pédagogique, chacun des projets à moins qu'il ne l'ait déjà fait à l'occasion des évaluations sectorielles.

- Le Ministère communique à l'établissement concerné sa décision sur l'implantation du programme. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement et d'investissements, les décisions sont fondées sur les données contenues dans le dossier initial déposé au Conseil et à la DGERU et en prenant en considération les recommandations du Conseil.

- Les universités présentant un nouveau programme conjoint doivent joindre au dossier de présentation du nouveau programme un protocole d'entente, dûment signé, relatif à la mise en commun de leurs ressoures respectives concernant l'implantation et le fonctionnement du nouveau programme. Ce protocole doit identifier l'université qui recevra la subvention forfaitaire versée dans le cadre du Fonds de développement pédagogique. Quant aux modalités de répartition de cette subvention, elles doivent être convenues entre les universités impliquées.

3.2 Cadre particulier pour l'étude des projets soumis à l'intérieur du volet 2: Réaménagements de programmes

Les dossiers présentés à l'intérieur de ce volet par chacune des universités impliquées doivent s'inscrire dans le cadre d'une concertation interinstitutionnelle et faire état des éléments suivants:

- les recommandations faites à la suite des études sectorielles, le cas échéant;
- les objectifs poursuivis compte tenu des priorités de développement des établissements concernés et de l'ensemble du réseau ainsi que les ressources disponibles;
- les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs, tels le regroupement de programmes existants, la création ou la fermeture d'options ou de concentrations, les modalités de collaboration ou d'actions conjointes;
- les conséquences de la réalisation du projet sur les ressources humaines et matérielles existantes;
- l'impact sur une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles;
- les besoins particuliers de financement pour la réalisation du projet (fonctionnement et investissements).

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

À l'appui de sa demande de subventions de fonctionnement et d'investissements, l'université doit soumettre un dossier détaillé afin de démontrer la pertinence et la nécessité des montants demandés. Ce dossier, qui est uniforme pour tous les établissements, comprend les données pertinentes de base, les dépenses de fonctionnement et les équipements requis. Les tableaux devant faire partie du dossier de présentation d'un projet sont en annexe de la présente brochure, à titre d'information. Des copies des formulaires sont disponibles à la DGERU.

Le Ministère ne considérera pour fins d'établissement des subventions que les données contenues dans le dossier de présentation original du programme soumis par les universités. De plus, le Ministère pourra considérer les recommandations du Conseil des universités.

4.1 Subvention de fonctionnement

La subvention spécifique de fonctionnement sera calculée normalement en considérant les dépenses prévues pour **la première année d'implantation** du nouveau programme. Après analyse, le montant de la subvention correspondra à **70 %** des dépenses considérées pour un nouveau programme dans les secteurs prioritaires et à **50 %** dans les autres secteurs. Dans le cas des réaménagements de programmes, le montant de la subvention correspondra à **100 %** des dépenses considérées sans faire de distinction entre les secteurs prioritaires et les autres secteurs. La subvention spécifique accordée sera forfaitaire.

Les dépenses considérées seront établies en prenant en compte:

- **les masses salariales du personnel enseignant** en fonction du nombre de nouvelles activités à dispenser, du secteur disciplinaire de chaque nouvelle activité et du nombre d'étudiants équivalence temps complet;

- **les masses salariales du personnel de direction et du personnel de soutien** en fonction du nombre de nouveaux professeurs et du secteur disciplinaire de chaque nouvelle activité;

- **la masse des avantages sociaux** correspondant **à 10 %** du coût des masses salariales;

- **la masse des autres dépenses d'enseignement** correspondant **à 10 %** du coût de la masse salariale et de la masse des avantages sociaux;

- la masse des dépenses de soutien en fonction de l'unité administrative, du secteur disciplinaire de chaque nouvelle activité et du nombre d'étudiants équivalence temps complet.

4.2 Subvention d'investissements

Les dépenses d'investissements considérées pour les nouveaux programmes concerneront spécifiquement les dépenses d'appareillage et d'outillage. Elles excluront les coûts relatifs aux transformations et aux aménagements de même que ceux des équipements intégrés et du mobilier.

Les dépenses considérées, dans le cadre des Volets 1 et 2 du Fonds, seront établies en fonction du nombre d'étudiants par année à l'intérieur même du programme, des nouveaux cours requis, du secteur disciplinaire de chaque activité, des équipements requis ainsi que les coûts de ces équipements et de l'inventaire des équipements existants dans le secteur disciplinaire du programme implanté ou modifié. On tiendra compte aussi des secteurs prioritaires et des autres secteurs.

5. CALENDRIER DES OPÉRATIONS

L'évaluation des projets universitaires se fait d'une façon continue. Aucune échéance n'est donc déterminée pour la remise des projets.

Les décisions ministérielles favorables au financement des projets qui seront prises après le 31 mars de chaque année entraîneront le versement d'une subvention dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de l'année suivante.

ANNEXES

ANNEXE 1

DONNÉES DE BASE

1. NOM DE L'UNIVERSITÉ

2. TITRE DU PROGRAMME

3. NOMBRE PRÉVU D'ÉTUDIANTS ÉQUIVALENCE TEMPS COMPLET

Année du programme	années universitaires			
	19 -19	19 -19	19 -19	19 -19
1ère année				
2e année				
3e année				
4e année				

4. NOMBRE DE CRÉDITS DU NOUVEAU PROGRAMME SELON LES TYPES D'ACTIVITÉS

- activités d'enseignement :
- activités de stage :
- activités de recherche :

TOTAL

5. NOUVELLES ACTIVITÉS (identifiées pour chaque trimestre du programme)

Titre	Trimestre	Type d'activités	Nombre de crédits

MESS - DGERU
Octobre 1987

ANNEXE 2

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

1. NOM DE L'UNIVERSITÉ

2. TITRE DU PROGRAMME

3. DÉPENSES D'ENSEIGNEMENT

MASSE SALARIALE	NOMBRE	MONTANT
Personnel de direction		
Personnel enseignant		
Chargés de cours		
Auxiliaire d'enseignement		
Professionnel		
Technicien		
Bureau		
Métier et ouvrier		
SOUS-TOTAL		
AVANTAGES SOCIAUX		
AUTRES DÉPENSES D'ENSEIGNEMENT		
TOTAL DES DÉPENSES D'ENSEIGNEMENT		

4. DÉPENSES DE SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT

Bibliothèque (préciser)	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Informatique (préciser)	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUTIEN	
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	

MESS - DGERU
Octobre 1987

ANNEXE 3

SUBVENTION D'INVESTISSEMENTS

FICHE ANALYTIQUE DES ÉQUIPEMENTS

NOM DE L'UNIVERSITÉ: _____ TITRE DU PROGRAMME: _____

Titre des nouvelles activités d'enseignement incluses dans le programme	Nombre de crédits		Nombre (1) d'étudiants				Champ d'enseignement (secteur disciplinaire)	Liste des équipements (2)	Coûts des équipements	
	Théo.	Labo.	1	2	3	4			Existants 000 $	Nouveaux 000 $

(1) Nombre d'étudiants équivalence temps complet prévu pour l'activité selon l'année à l'intérieur du programme.
(2) Description des équipements existants dans les laboratoires et des appareils nouveaux à acquérir.

MESS - DGERU
Octobre 1987

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche universitaires**

1613-0224
878-0679